

06 JUIL. 2021

Projet d'arrêté ministériel du ... (date) autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées et d'une station d'épuration à Nobressart, Attert

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité publique ;

Considérant la délibération du 18 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'IDELUX-EAU d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune d'ATTERT, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 9 février 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de

construction du collecteur d'eaux usées et d'une station d'épuration à Nobressart, ATTERT ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune d'ATTERT et sont repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 17 avril 2021.

**Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 8 mars 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 23 mars 2021 ;

Considérant que l'avis de la commune d'ATTERT a été sollicité en date du 23 mars 2021 ; que la commune n'a remis aucun avis ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que 3 avis ont été émis ;

Considérant que ces avis ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet mais concernent le choix du tracé ;

Considérant qu'un des propriétaires demandait le déplacement du tracé de 5 mètres en vue de le situer sous une servitude existante ; que l'expropriant a répondu que c'est déjà le cas en ce qui concerne le collecteur mais qu'une évaluation du déplacement de la zone de travail pourra être envisagé, en collaboration avec le propriétaire ;

Considérant que les deux autres propriétaires contestent le tracé en ce qu'il traverse leurs propriétés, les coupant en deux de par la servitude créée, ce qui entraîne une perte de jouissance de leur bien ; que l'expropriant a répondu à l'Administration le 15 juin 2021 en expliquant les raisons du choix du tracé et l'impossibilité de modifier celui-ci en ce que les alternatives possibles entraîneraient des nuisances encore plus importantes aux parcelles privées impactées ; que ces éléments sont détaillées dans le rapport de synthèse et ses annexes ;

**Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :**

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 17 juin 2021, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ATTERT telles que reprises dans le plan d'expropriation N°1 du dossier SI/MESURAGE/ATTERT/M212 (Réf. S.P.G.E. 81003/04/E001, dressé le 10 août 2020 et approuvé en date du 18 septembre 2020 et intitulé « Plan de mesurage et d'emprise – Station d'épuration de Nobressart – Heinstert – Nobressart » ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

**Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :**

Considérant qu'actuellement les eaux usées des villages de Heinstert et de Nobressart sont évacuées, via le réseau d'égouttage existant, dans plusieurs cours d'eau, le ruisseau de Heinstert, le ruisseau de Schleimbach et dans le ruisseau de Nobressart ;

Considérant qu'afin de protéger ces cours d'eau et préserver la zone Natura BE34053 – Bassin de l'Attert, il est nécessaire de construire une station d'épuration pour traiter les eaux usées de ces villages avant leur rejet dans le milieu récepteur ;

Considérant que la station d'épuration sera une station d'épuration biologique par boues activées de 1600 EH ;

Considérant que le choix du site d'implantation de la station d'épuration a notamment tenu compte des contraintes suivantes :

Considérant la zone d'aléa d'inondation ;

Considérant la zone Natura 2000 ;

Considérant que le site est de grand intérêt biologique

Considérant l'objectif de limiter l'impact sur l'activité agricole ;

Considérant l'objectif de limiter l'impact paysager ;

Considérant l'objectif de respecter le plus possible l'acheminement naturel des eaux ;

Considérant l'objectif de faciliter le raccordement de la future station aux impétrants ;

Considérant la distance par rapport aux habitations existantes ;

Considérant la facilité d'accès ;

Considérant que les eaux traitées seront évacuées, via une conduite de rejet à construire, dans une canalisation béton « eaux claires » existante qui aboutit dans le ruisseau de Nobressart ;

Considérant que les eaux usées du village de Heinstert seront acheminées via deux collecteurs en refoulement sous pression vers un collecteur gravitaire à réaliser à Nobressart ;

Considérant que le premier acheminera les eaux du nord du village vers le réseau existant du sous-bassin de la Moselle au sud du village ;

Considérant que toutes les eaux usées de Heinstert seront ensuite pompées vers le collecteur de Nobressart qui les acheminera gravitairement vers la future station d'épuration ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

#### **Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :**

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de location » dans le plan ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 150 jours ouvrables pour la construction de la station d'épuration et à 120 jours ouvrables pour le collecteur ;

#### **Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :**

Considérant que l'imposition de servitudes *non aedificandi* et de passage d'une largeur totale de 3 mètres, axée sur les canalisations, grevant les parcelles reprises dans le plan ci-annexé est nécessaire afin de permettre au pouvoir expropriant d'accéder, en tout temps, à la conduite pour le placement, la surveillance, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement par la surface ;

#### **Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :**

Considérant que cinq sites potentiels ont été investigués pour l'implantation de la station d'épuration ;

Considérant qu'ils sont tous situés en zone agricole au plan de secteur et occupés par de la prairie ;

Considérant que les sites proposés se situent dans la masse d'eau ML13R ;

Considérant les contraintes environnementales, techniques et économiques de chaque site ;

Considérant que le site 5 s'avère être le plus opportun pour l'implantation de la station ;

Considérant, en effet, que cet emplacement présente plusieurs avantages ;

Considérant qu'il est situé à plus de 115 m des habitations et présente un accès aisé via la route communale existante et une route d'accès en terre ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, c'est le site où l'emplacement de la station d'épuration aura le moins d'impact ;

Considérant qu'il est situé en-dehors de la zone Natura 2000 ;

Considérant qu'il est également situé en dehors de la zone de grand intérêt biologique ;

Considérant qu'il est situé en zone d'aléa d'inondation très faible à nulle ;

Considérant que d'un point de vue économique, il n'est pas le plus intéressant car il nécessite la création d'un collecteur d'environ 100m pour amener les eaux usées et la création d'une canalisation de rejet pour l'évacuation des eaux épurées ;

Considérant que le site jouit d'un accès facile et d'une intégration paysagère initiale avantageuse ;

Considérant que trois alternatives ont été étudiées pour le tronçon devant récupérer les eaux usées de Nobressart récoltées gravitairement par l'égouttage de la rue de la Halte ainsi que les eaux du village d'Heinstert ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées en majorité en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant également qu'une partie des parcelles concernées sont situées en zone forestière en lisière de forêt et en partie en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que l'intervention permettra d'améliorer rapidement la situation sanitaire de cette partie du sous-bassin hydrographique de la Moselle ;

Considérant que la canalisation de rejet est posée dans des parcelles privées cadastrées, de façon à rejoindre gravitairement en ligne droite la canalisation en béton existante qui constitue l'actuel exutoire vers le ruisseau de Nobressart ;

Considérant que le collecteur d'eaux usées est posé parallèlement à la canalisation de rejet jusqu'à une première chambre de visite qui permet la bifurcation de celui-ci pour suivre le tracé du ruisseau, le long d'une canalisation d'égouttage existante qui sera désaffectée ;

Considérant qu'au niveau du Quartier du Moulin Impérial, le collecteur se trouve à un noeud de connexions déjà existant ;

Considérant qu'il reprendra à cet endroit d'une part les eaux usées de Nobressart récoltées gravitairement par l'égouttage de la rue du Centre et du quartier du Moulin Impériale d'autre part, les eaux usées de Nobressart récoltées gravitairement par l'égouttage de la rue de la Halte ainsi que les eaux du village d'Heinstert ;

Considérant que le collecteur traverse une parcelle privée pour se scinder en deux parties au niveau de l'emprise 23, plus précisément via la chambre de visite CV10 ;

Considérant que cette partie du collecteur suit le tracé d'une canalisation existante qui sera abandonnée ;

Considérant que le collecteur traverse une parcelle privée pour récupérer les eaux usées des Rues de la Halte, Rue du Verger et Rue du Koun via un déversoir d'orage (DO1) ;

Considérant que le collecteur suit le même tracé qu'une canalisation existante qui sera conservée pour récupérer les eaux d'orage et les acheminer jusqu'au cours d'eau ;

Considérant que le collecteur longe un étang ;

Considérant que le tronçon des emprises 31 à 41 et le suivant sont destinés à récupérer les eaux usées de Nobressart récoltées gravitairement par l'égouttage de la rue de la Halte ainsi que les eaux du village d'Heinstert ;

Considérant que le collecteur traverse des parcelles privées en restant le long des limites cadastrales, en zone forestière mais en lisière de forêt ;

Considérant que le collecteur traverse également des parcelles privées situées en zone d'habitat à caractère rural, déjà bâties, de façon à porter le moins de préjudice possible aux parcelles, en restant soit le long des limites cadastrales ou en fond de jardin ;

Considérant que la situation de ces parcelles permet de réaliser la pose du collecteur par forage dirigé ;

Considérant que c'est cette solution qui a été choisie car elle n'implique aucune dégradation en surface ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

**Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction d'un collecteur d'eaux usées et d'une station d'épuration sur le territoire de la commune d'ATTERT est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant dans les plans d'expropriation visés à l'article 2.

**Art. 2** – Le plan d'expropriation N°1 du dossier SI/MESURAGE/ATTERT/M212 (Réf. S.P.G.E. 81003/04/E001, dressé le 10 août 2020 et approuvé en date du 18 septembre 2020 et intitulé « Plan de mesurage et d'emprise – Station d'épuration de Nobressart – Heinstert – Nobressart » ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

**Art. 3** – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre/faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

**Art. 4** – La création de servitudes *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

**Art. 5** – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune d'ATTERT.

**Art. 6** – Le présent arrêté est publié dans son intégralité durant trente jours sur le site internet de la commune d'ATTERT, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

**Art. 7** – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **06 JUL. 2021**

La Ministre,  
  
Céline TELLIER

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 05 ~~juin~~ <sup>juillet</sup> 2024 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées et d'une station d'épuration à Nobressart, Attert.

TABLEAU DES EMPRISES																	
INDICATIONS CADASTRALES																	
N° Emprise	COMMUNE	Station d'épuration et collecteur HEINSTERT -			COMMUNE : ATTERT			NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES			ZONE DE TRAVAIL		EMPRISE EN SOUS-SOL		EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE		
		DIVISION	SECTION	N° PARCELLE	NATURE	ha	ca	NOM, PRENOM	Rue	Code postal	Commune	ha	ca	ha	ca	ha	ca
1	ATTERT	2	C	2822A	PATURE	53	40	KOOB, Maria Sylvie	Rue de la Kwert, 205	6717	ATTERT	5	11	10	28		
2	ATTERT	2	C	2823B	PATURE	9	70	KOOB, Maria Sylvie	Rue de la Kwert, 205	6717	ATTERT	1	84	3	05		
3	ATTERT	2	C	2823C	PATURE	9	40	KOOB, Maria Sylvie	Rue de la Kwert, 205	6717	ATTERT	1	04	1	34		
4	ATTERT	2	C	2894B	PRE	26	50	ZIGRAND, Marc Leo -1/2- ZIGRAND, Mike - 1/2-	Rue de Reichlange 1 Rue de Reichlange 1	L-8545 L-8545	NIEDERPALLEN- Luxembourg NIEDERPALLEN- Luxembourg	6	46	1	00		
5	ATTERT	2	C	2898D	PRE	26	20	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	8	15	81	8		
6	ATTERT	2	C	2896A	PRE	25	30	ZIGRAND, Marc Leo -1/2- ZIGRAND, Mike - 1/2-	Rue de Reichlange 1 Rue de Reichlange 1	L-8545 L-8545	NIEDERPALLEN- Luxembourg NIEDERPALLEN- Luxembourg		10				
7	ATTERT	2	C	2900E	PRE	54	10	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	11	24	87	4		
8	ATTERT	2	C	2906B	PRE	11	10	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène -	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT		45				

9	ATTERT	2	C	868	PRE	8	00	1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	1	20					
10	ATTERT	2	C	867	PRE	1	12	1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT		28					
11	ATTERT	2	C	864	PRE	3	00	1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT		79					
12	ATTERT	2	C	862A	PRE	3	90	1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	1	54					
13	ATTERT	2	C	2905B	PRE	26	80	1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	4	75	45				4
14	ATTERT	2	C	851B	PARC	29	50	1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	5	48	37				
15	ATTERT	2	C	851C	PARC	30	30	1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2- Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	5	53	35				4

16	ATTERT	2	C	854D	PARC	38	60	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	3	02		
17	ATTERT	2	C	856	PARC	10	20	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	2	54	35	
18	ATTERT	2	C	35B	PARC	11	70	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	1	54	6	2,45
19	ATTERT	2	C	31E	SUP.&& P.C P0000 ENTITE PRIV. A.REZ.1/MAISON 1/ P0004 A.REZ.1/MAISON 2/ P0005 A.REZ.1/MAISON 3/ P0006 A.REZ.1/MAISON 4/ P0007 A.REZ.1/MAISON 5/ P0008	26	70	COURTOIS, Jean- Pierre Georges André SCOYER, Cédric PIERRET, Denis Roger Joseph GIAUX, Martin François GIAUX, Violaine Suzanne Agnès	Quartier du Moulin Impérial, 308 bte A Quartier du Moulin Impérial, 308 bte B Quartier du Moulin Impérial, 308 Quartier du Moulin Impérial, 308 bte D Quartier du Moulin Impérial, 308 bte E	6717 6717 6717 6717 6717	ATTERT ATTERT ATTERT ATTERT ATTERT		8		1,55
20	ATTERT	2	C	846A	PARC	11	90	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	6	27	57	8
21	ATTERT	2	C	841A	PRE	14	80	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	1	38	6	
22	ATTERT	2	C	837G	PRE	34	20	NEIRINCKX, Michel	Quartier du Moulin Impérial, 312	6717	ATTERT	6	74	62	4
23	ATTERT	2	C	837F	PATURE	10	40	LINSTER, Pierre Nicolas	Rue de l'Our, 8	L- 9390	REISDORF- Luxembourg	4	13	37	4
24	ATTERT	2	C	55	CANAL	9	30	LINSTER, Pierre Nicolas	Rue de l'Our, 8	L- 9390	REISDORF- Luxembourg		53	5	

25	ATTERT	2	C	833B	PATURE		27	60	LINSTER, Pierre Nicolas	Rue de l'Our, 8	L- 9390	REISDORF- Luxembourg	13	58	1	46	8
26	ATTERT	2	C	820C	PATURE		5	90	LINSTER, Pierre Nicolas	Rue de l'Our, 8	L- 9390	REISDORF- Luxembourg		93		2	4
27	ATTERT	2	C	827A	PATURE		5	52	LINSTER, Pierre Nicolas	Rue de l'Our, 8	L- 9390	REISDORF- Luxembourg		4			
28	ATTERT	2	C	830	PATURE		2	10	LINSTER, Pierre Nicolas	Rue de l'Our, 8	L- 9390	REISDORF- Luxembourg		11			
29	ATTERT	2	C	832B	PATURE		5	40	LINSTER, Pierre Nicolas	Rue de l'Our, 8	L- 9390	REISDORF- Luxembourg		46			
30	ATTERT	2	C	835C	PRE		21	42	ASBL/Club de la Fontaine de Nobressart A.S.B.L. - EMPH - Communes/Commune d'Attert - PP GREVEE EMPH -	Rue de la Halte, 234 Voie de la Libertée 107	6717 6717	ATTERT ATTERT	1	22	4	7	
31	ATTERT	2	C	885H	PATURE		14	00	LINSTER, Pierre Nicolas	Rue de l'Our, 8	L- 9390	REISDORF- Luxembourg		2	26	15	
32	ATTERT	2	C	820B	BOIS		5	60	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	1	48	23		
33	ATTERT	2	C	885F	BOIS		15	20	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	1	64			
34	ATTERT	2	C	885C	BOIS		31	60	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	2	16	1		
35	ATTERT	2	C	796C	BOIS		17	27	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2- CORBIAU, Pierre Jacques Gérard Marie -1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	2	56	39	4	
36	ATTERT	2	C	885D	BOIS		42	00	BOLLE, Marie Anne Jacqueline Hélène - 1/2-	Rue du Centre, 99 Rue du Centre, 99	6717 6717	ATTERT ATTERT	2	52			



47	ATTERT	2	A	4H	PRE		41	30	ROLLET, Anna	Rue de la Rigole, 370	6717	ATTERT		1	81					85				
SUPERFICIES TOTALES											01h	19	22c	0h	9	82c	0h	19	45c	a	a	a	a	a

Namur, le ...

La Ministre  
  
 Céline TELLIER

DREVE DE L'ARC-EN-CIEL, 98 - 6700 ARLON  
TEL.: 063/23 18 11 TELEFAX: 063/23 18 95

MAITRE D'OUVRAGE ET ORGANISME FINANCIER

## SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E)

Avenue de Stassart 14-16, 5000 NAMUR

OBJET DU PLAN :

# PLAN DE MESURAGE ET D'EMPRISE

## Station d'épuration de Nobressart

### HEINSTERT - NOBRESSART

Références cadastrales

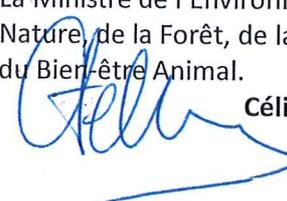
PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE ATTERT

2eme division/ sect A et C

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et  
du Bien-être Animal.

  
Céline TELLIER

VU ET APPROUVE PAR L'INTERCOMMUNALE :



DREVE DE L'ARC-EN-CIEL, 98 - 6700 ARLON  
TEL.: 063/23 18 11 TELEFAX: 063/23 18 95  
Pouvoir adjudicateur et Maître d'ouvrage délégué

ARLON, le 10 août 2020

ECHELLE :

1/500

DATE :

Le 10 août 2020

IDENTIFIANT CADASTRAL

-----

REFERENCE SPGE

81003/04/E001

dressé par Xavier PIRARD, géomètre-expert  
également assermenté auprès du tribunal de Première Instance de Liège  
inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts sous le N° GEO191480

NUMERO DE DOSSIER :

SI/MESURAGE/ATTERT/M212

NOMBRE DE PLAN :

1

PLAN N°

E			
D			
C			
B			
A			